



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service interacadémique des affaires juridiques**

Secrétariat général
Service interacadémique des affaires juridiques

Affaire suivie par :
Lucie PRETAT
Tél : 03 20 15 65 95
Mél : lucie.pretat1@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 20 décembre 2022

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités
à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille,
Mesdames et Messieurs les conseillers auprès du
tribunal administratif de Lille

Objet : mémoire en défense

Références : instance n°2202176 formée par M. Michel Rodriguez

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 24 mars 2022 sous le n°2202176, M. Michel Rodriguez, non représenté, demande au tribunal « de dire et de juger :

- 1°) que la décision implicite de rejet de Madame la Rectrice de Lille à la demande de protection formulée par Monsieur Rodriguez dans son courrier du 13/11/2019 contre les faits de harcèlement moral au travail est annulée.
- 2°) que la protection fonctionnelle est accordée immédiatement à Monsieur Rodriguez.
- 3°) que Madame la rectrice de l'académie de Lille doit réparer les préjudices subis par Monsieur Rodriguez à cause de son erreur ».

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes :

EXPOSE DE LA SITUATION

M. Michel Rodriguez, professeur agrégé hors classe de mathématiques, enseignait au Lycée Louis Blaringhem de Bethune depuis le 1^{er} septembre 2013. Par arrêté du 16 février 2021, le requérant a été admis, à sa demande, à la retraite pour ancienneté d'âge et de service à compter du 1^{er} novembre 2021.

Par la présente requête, M. Rodriguez vous demande d'annuler la décision implicite de rejet de la demande de protection fonctionnelle qu'il aurait présentée par courrier du 13 novembre 2019, d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Lille de lui accorder cette protection, et de condamner la rectrice à indemniser ses préjudices.

DISCUSSION

M. Rodriguez demande l'annulation de la décision implicite de rejet d'une demande de protection fonctionnelle qui figurerait dans sa lettre datée du 13 novembre 2019 (cf. pièce adverse n°1).

Dans cette lettre, si M. Rodriguez allègue être victime de harcèlement moral, il demande à la rectrice de l'académie de Lille de « tout mettre en œuvre pour que cesse immédiatement le harcèlement moral auquel je suis confronté dans le cadre de mon travail », mais ne formule aucune demande de protection fonctionnelle. Votre Tribunal a d'ailleurs considéré, dans le jugement n°s1903338,2008107,2104077 que dans sa lettre du 13 novembre 2019, M. Rodriguez « a demandé à l'administration de faire cesser les agissements de harcèlement moral dont il estime

être la victime », ajoutant que « si M. Rodriguez expose être la victime de harcèlement moral et qu'il devrait bénéficier de la protection fonctionnelle pour ce motif, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait adressé à la rectrice d'académie de Lille une demande d'octroi de protection fonctionnelle à ce titre ». M. Rodriguez n'est donc pas fondé à soutenir que le silence gardé par les services rectoraux aurait fait naître une décision implicite de rejet d'une demande de protection fonctionnelle qu'il n'a pas formulée.

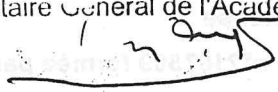
En tout état de cause, il ne serait pas recevable à demander, le 24 mars 2022, l'annulation d'une décision implicite de rejet née le 14 janvier 2020.

Les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de lui accorder la protection fonctionnelle ne pourront qu'être rejetées par voie de conséquence.

Par ailleurs, M. Rodriguez demande la réparation de ses préjudices. Ces conclusions indemnitaires, qui n'ont pas été précédées d'une demande indemnitaire préalable, qui ne précisent pas la nature des préjudices qu'il aurait éventuellement supportés, et qui ne sont pas chiffrées, sont irrecevables et ne pourront donc qu'être rejetées.

Par ces motifs, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, je conclus à l'irrecevabilité des conclusions présentées par M. Rodriguez, et au rejet de sa requête.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie


Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL